



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un supermarché à dominante alimentaire
avec 142 stationnements sur la commune de Carvin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0478, relative au projet de construction d'un supermarché à dominante alimentaire avec 142 stationnements sur la commune de Carvin, reçue et considérée complète le 18 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40° (aires de stationnement ouvertes au public, susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction d'un supermarché de 2 482 mètres carrés de surface au plancher et en la création d'une aire de stationnement de 142 places ;

Considérant l'objectif du projet de transférer le magasin LIDL existant, rue Salvator Allendé situé en centre-ville vers un nouveau site route de Oignies, dans une zone d'activités en périphérie de la commune ;

Considérant le règlement de la zone UA du plan local d'urbanisme de Carvin, applicable sur l'emprise du supermarché existant, propice au maintien de la mixité fonctionnelle ainsi que la présence d'autres commerces proximité au centre-ville;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet et à la collectivité de s'assurer d'une reconversion du site actuel afin de limiter le risque de friche urbaine ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle entourée d'activités et que les aménagements paysagers programmés pourront être de nature à améliorer la perception paysagère du site ;

Considérant que le site sera quasi-exclusivement desservi par mode routier via la RD 917 et l'autoroute A1 mais que l'aire de stationnement est prévue mutualisée avec le magasin Mac Donald, que la surface dédiée aux stationnements se rapproche des seuils instaurés par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (*Alur*) et qu'il existe un accès pour les cyclistes ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental sur le site du projet ;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un supermarché à dominante alimentaire avec 142 stationnements sur la commune de Carvin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Vincent MOTYKA

Yann GOURIO